Roop P/d A003013



EDIT DU ROI,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1765.

CONCERNANT la liquidation des dettes de l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la Ville de Toulouse.

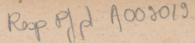
Avec l'Arrêt de Registre du 20 Novembre 1765.



OUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. La fituation fâcheuse où s'est trouvé réduit l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de notre Ville de Toulouse, il y a quelques années, nous avoit déja paru mériter notre attention. Les con-

testations qui se sont élevées entre les Créanciers & les Administrateurs de cet Hôpital, occasionnant tous les jours l'augmentation de la masse des dettes, tandis que leur gage ne pouvoit que diminuer, par la division qui se mettoit de plus en plus entre les Créanciers & les Administrateurs, ils ont eu les uns & les autres également recours à notre Autorité, pour concilier leurs intérêts respectifs & prévenir le danger pressant d'un état sidangereux. C'est dans cette vue que nous avons commencé par leur Ordonner de nous remettre, chacun de leur côté, des états détaillés des revenus, des charges & des dettes dudit Hôpital, & qu'après les avoir reçus, nous avons







EDIT DU ROI,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1765,

CONCERNANT la liquidation des dettes de l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de la Ville de Toulouse.

Avec l'Arrêt de Registre du 20 Novembre 1765.



OUIS, par la grace Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. La situation fâcheuse où s'est trouvé réduit l'Hôpital de Saint Joseph de la Grave de notre Ville de Toulouse, il y a quelques années, nous avoit déja paru mériter notre attention. Les con-

testations qui se sont élevées entre les Créanciers & les Administrateurs de cet Hôpital, occasionnant tous les jours l'augmentation de la masse des dettes, tandis que leur gage ne pouvoit que diminuer, par la division qui se mettoit de plus en plus entre les Créanciers & les Administrateurs, ils ont eu les uns & les autres également recours à notre Autorité, pour concilier leurs intérêts respectifs & prévenir le danger pressant d'un état si dangereux. C'est dans cette vue que nous avons commencé par leur Ordonner de nous remettre, chacun de leur côté, des états détaillés des revenus, des charges & des dettes dudit Hôpital, & qu'après les avoir reçus, nous avons

ordonné qu'ils leur seroient communiqués respectivement; qu'il seroit tenu des Assemblées générales desdits Administrateurs & desdits Créanciers pour les discuter; qu'ils nous en enverroient réciproquement les résultats & leurs observations, & qu'ils nous proposeroient les expédiens qui leur auroient paru les plus convenables pour faire justice auxdits Créanciers, sans détruire un Etablissement utile & nécessaire. Nous avons eu la faiisfaction de les voir remplir nos intentions avec un zele égal; & mettant à part tout intérêt personnel, recourir à nos bontés, & nous proposer, avec autant de respect que d'unanimité, les seuls partis qui pussent convenir à l'intérêt du Public, & même à celui des Parties intéressées, puisqu'ils assureroient en même-temps l'existance de cet Hôpital & la distribution du prix entier des biens, qui étoient le seul gage de ses Créanciers, sans procédures ni fraix. Notre affection pour nos Sujets & pour un Etablissement qui est dû à la piété des Rois nos Prédécesseurs, & dont notre Ville de Toulouse, & même notre Province de Languedoc, ne pourroient se passer, nous a donc déterminé à leur tendre une main secourable, en nous élevant au-dessus des regles ordinaires, & en nous chargeant même, suivant les vœux des Parties intéressées, du paiement des Créanciers, sans faire aucun préjudice à nos autres Sujets, au moyen de l'extinction que nous ferons des dettes les plus urgentes de notre Etat, avec le prix qui proviendra de la vente desdits biens. Nous prendrons en même-temps les mefures convenables pour donner incessamment une meilleure forme à cet Hôpital, & nous lui procurerons même un secours actuel pour le mettre à portée d'attendre que nous lui ayons donné, par de sages Reglemens, toute la solidité qu'il doit avoir. Nous attendons du zele de notre Cour de Parlement de Toulouse, qu'elle s'empressera de nous donner toutes les connoissances dont nous pourrons avoir besoin à ce sujet, & qu'elle nous mettra en état, ayant la fin de l'année, de consolider à jamais un Etablissement qui mérite notre protection, par des précautions si sages qu'il ne puisse plus être exposé à des pareils inconvéniens, & que les Pauvres & Malades y puissent

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les rentes, maisons, terres & autres biens-fonds appartenans à l'Hôpital de la Grave de notredite Ville de Toulouse seront vendus incessamment jusqu'à concurrence de la somme de trois millions cent cinquante mille livres.

II.

Les fondations & autres charges, sans exception, dont les biens pouvoient être tenus envers ledit Hôpital, demeureront transportées sur les maisons, bâtimens, terres ou capitaux des rentes qui resteront audit Hôpital après lesdites ventes, ou qui pourront lui survenir par donation, legs ou acquistions postérieurement à icelles; au moyen de quoi, les biens portés par l'Article précédent seront vendus francs & quittes de toutes fondations & autres charges, sans exception.

oil of the lept com fortunitation, &

Les dons faits audit Hôpital, les pensions à lui accordées par les Rois nos Prédécesseurs, par le Diocese de Toulouse ou par notredite Ville, ainsi que tous les biens qui pourront lui rester après la vente ci-dessus prescrite, demeureront francs & quittes de toutes dettes dudit Hôpital antérieures au premier Janvier mil sept cent soixante, & il en jouira comme par le passé, nonobstant toutes saisses & oppositions faites avant ledit jour, qui demeureront comme non avenues.

IV.

Les biens portés par l'Article premier, seront vendus & adjugés pardevant les Commissaires qui seront par nous à ce députés, & en la forme qui sera par nous prescrite.

Les deniers qui proviendront desdites ventes & adjudications, ainsi que les revenus des biens vendus qui écherront, à compter du premier Janvier prochain jusques au paiement effectif du prix desdites adjudications, seront remis ès mains de celui qui sera par nous à ce commis ; à quoi faire tous Dépositaires, Fermiers ou Débiteurs, seront contraints par les voies qu'ils y sont obligés, & nonobstant toutes saisses ou oppositions faites entre leurs mains, qui demeureront comme non avenues.

Il sera prélevé sur les deniers mentionnés en l'Article précédent une somme de deux millions six cens mille livres, qui sera remise par ledit Receveur, avec les deniers qui seront provenus des revenus mentionnés audit Article, en notre Trésor Royal, pour être le tout employé à l'acquit des dettes les plus urgentes de notre Etat, suivant ce qui sera par nous prescrit; au moyen de quoi, nous avons créé & constitué, créons & constituons sur les revenus de notre Province de Languedoc, au profit des Créanciers viagers dudit Hôpital, trois cens mille livres de rentes viageres franches & quittes de tous dixiemes, impositions ou autres retenues, sous quelque dénomination que ce puisse être; desquelles rentes les arrérages commenceront à courir au premier Juillet mil sept cent soixante-six, & feront payés auxdits Créanciers, foit en notre Ville de Paris, soit en celle de Toulouse, à leur choix, sur les fonds qui yferont par nous spécialement affectés, & de la maniere qui sera par nous réglée. VII.

Ceux desdits Créanciers viagers qui représenteront des Contrats de constitution en bonne forme, seront payés sur le pied de la rente portée par ledit Contrat, & les autres sur le pied seulement de la moitié de la rente qu'ils touchoient; & il sera délivré aux uns & aux autres tels Titres ou Actes qu'il appartiendra, pour que les susdites remes soient acquittées sur la susdite somme de trois cens mille livres.

de leurs Créances & à la :I I II Vontaiburion : Voulons que La somme de cinq cens cinquante mille livres qui restera de celle susdite de trois millions cent cinquante mille livres, après que celle de deux millions six cens mille livres aura été remise en notre Trésor Royal; comme aussi les deniers qui proviendront des revenus dudit Hôpital échus au premier Janvier prochain, déduction néanmoins faite sur iceux de ce qui en auroit été perçu jusqu'au jour de l'enrégistrement de notre présent Edit, par ses Administrateurs, pour quelque cause que ce soit, seront employées d'abord au paiement des fraix bien & légitimément faits par lesdits Créanciers, & ensuite au paiement, tant des arrérages desdites rentes viageres échus avant le premier Janvier mil sept cent soixante, que de ceux échus depuis ledit jour jusqu'au premier Janvier prochain.

Les arrérages échus avant le premier Janvier mil sept cent foixante seront payés sans aucune diminution ni réduction, & après qu'ils auront été acquittés, ce qui restera des deniers à ce destinés par l'Article précédent, sera employé au paiement des arrérages échus depuis ledit jour premier Janvier mil sept cent soixante, suivant la contribution qui en sera faite entre ceux à qui ils seront dus, au prorata de la quotité de leurs arrérages échus depuis ledit jour; & seront tous les susdits arrérages payés auxdits Créanciers en deux termes égaux, dont le premier écherra au premier Janvier mil sept cent soixante-six, & le second au premier Mars suivant : Voulons néanmoins qu'il foit prélevé sur lesdits deniers à contribuer les sommes nécessaires, pour que les Créanciers qui n'auroient pas encore reçu ce qui devoit leur revenir dans les distributions ci-devant faites, en soient payés indépendamment de ladite contriear nous créées en conféquence de noire prefeir F inoitud ones du montent de ce ve i auX, et son

Lesdits Créanciers ou leurs Représentans seront tenus de remettre leurs Titres & Créances pardevant les Commissaires qui seront par nous à ce députés, à l'effet d'être par eux procédé, en la forme qui sera par nous prescrite, à la liquidation

de leurs Créances & à la susdite contribution : Voulons que faute par eux de les représenter dans le délai qui sera par nous réglé, ils soient & demeurent déchus de toutes prétentions & de tout paiement des arrérages qui leur seroient dus.

Et desirant favoriser ceux desdits Créanciers qui auroient été payés de leurs arrérages sur les deniers à ce destinés par l'Article VIII. de notre présent Edit, voulons qu'en portant par eux en notre Trésor Royal le montant de ce qu'ils auront reçu desdits arrérages pour y être employé à l'acquit desdites dettes les plus onéreuses de notre Etat, lesdites sommes soient converties en rentes perpétuelles à quatre pour cent, ou en rentes viageres à neuf pour cent pour chacun d'eux, sans distinction d'âge; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de leurs Héritiers ou Ayans caufe.

ses arricages conus avantid Xemier Janvier mil fept cent Ceux des Créanciers, leurs Héritiers on Ayans cause, qui voudront profiter de l'avantage porté par l'Article précédent, seront tenus dans six mois pour tout délai, à compter du jour du paiement desdits arrérages, de remettre ès mains du Garde de notre Trésor Royal le montant desdits arrérages par eux reçus, & d'y joindre un duplicata de la Quittance qu'ils en auront donnée, avec leur déclaration signée d'eux, s'ils entendent les convertir en rentes perpétuelles ou en rentes viageres, passé lequel délai, ils n'y seront plus reçus.

Il leur sera délivré par ledit Garde de notre Trésor Royal des Quittances de finances de ladite somme portant intérêt au denier vingt-cinq ou à neuf pour cent, pour être converties dans les Contrats des rentes perpétuelles ou viageres qui seront par nous créées en conséquence de notre présent Edit, au prorata du montant de ce qui aura été porté par lesdits Créanciers en notredit Tréfor Royal.

Et au moyen des dispositions de notre présent Edit, voulons que toutes actions ou répétitions, sans exception, de la part desdits Créanciers ou de leurs Ayans cause contre ledit Hôpital ou contre ses Administrateurs, ou de la part desdits Administrateurs contre les les Créanciers ou leurs Ayans cause, demeurent éteintes, tant pour le passé que pour l'avenir, sans que pour raison de ce, il puisse être formé respectivement aucune demande ni prétention, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de nullité.

XV.

Voulons en outre que, pour subvenir dès-à-présent & pendant le cours de la présente année à la subsistance dudit Hôpital, il soit, à commencer au premier Décembre de la présente année, remis chaque mois dans sa Caisse une somme de cinq mille livres des deniers que nous aurons à ce destinés; & ce, jusqu'à ce que nous ayons réglé les fonds qui seront affectés à son entretien; à l'effet de quoi il sera, par des Commissaires à ce commis par notre Cour de Parlement de Toulouse, dressé incessamment Procès-verbal de l'état, qualité & nombre des Pauvres & Malades auguel ledit Hôpital est destiné; des dépenfes qui sont nécessaires pour leur entretien, ainsi que pour celui des bâtimens de ladite Maison, pour nous être ledit Procèsverbal, comme aussi les Observations des Administrateurs dudit Hôpital, l'Avis desdits Commissaires & celui de notre Procureur Général en notredite Cour, envoyés dans trois mois au plus tard, à compter du jour de l'enrégistrement de notre présent Edit, & sur le compte qui nous en sera rendu, être flatué dans le cours de l'année mil sept cent soixante-six ce que nous aviserons bon être, tant sur la maniere de pourvoir à la subsistance dudit Hôpital, que sur la régie & administration de fes biens & revenus.

XVI.

Notre présent Edit sera exécuté en tout son contenu, nonobstant tous Edits & Déclarations, Lettres Patentes, Reglemens ou Arrêts à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons en tout ce qui ne se trouveroit pas conforme à ses dispositions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & séaux Confeillers-Secretaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR tel est notre plaisir; & asin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donne' à Fontainebleau, au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent soixante-cinq, & de notre Regne le cinquante-unieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roi, PHELYPEAUX. Visa, LOUIS. Vu au Conseil, DE L'AVERDY.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

V par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Édit concernant la liquidation des dettes de l'Hôpital Saint Joseph de la Grave de la Ville de Toulouse, donné à Fontainebleau au mois de Novembre courant, signé, LOUIS; Et plus bas, parle Roi, Phelly Peau X. Visa, LOUIS. Vu au Conseil, De L'AVERDY, scellé du grand sceau de cire verte; l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, délibérée aux Chambres assemblées le 16 dudit mois de Novembre; ensemble les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi;

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Édit sera enrégistré dans ses Registres, pour être exécuté selon sa forme & teneur; qu'il sera imprimé & assiché par-tout où besoin sera, & que copies duement collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lue, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certisieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Parlement, le 20 Novembre 1765. Collationné, LEBÉ. Controllé, VERLHAC. Monsieur DE BASTARD, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Confeiller-Secretaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

De l'Imprimerie de la Veuve de M° BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimerre du Roi & de la Cour, Place Royale.